



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/9
6 mars 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.7 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS NECESSAIRES POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE (ex. : PARAGRAPHE 4, ARTICLE 29)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa seconde réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a examiné d'autres questions nécessaires pour l'application du Protocole, tel qu'envisagé, par exemple, dans son Article 29, paragraphe 4, et a émis plusieurs recommandations. Plus particulièrement, le Comité intergouvernemental a invité les Gouvernements à faire connaître leurs observations sur les mécanismes à même de promouvoir l'examen des questions, l'échange des points de vue et fournir des orientations, selon le besoin, sur les questions demandant clarification et qui se manifestent lors de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole. Le CIPC a également demandé aux Parties à la Convention et à d'autres Etats de communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur les points à inclure dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ses organes subsidiaires compétents.

2. Le présent document est, essentiellement, une synthèse des observations sur les mécanismes devant promouvoir l'étude d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole (section II). Sachant que la liste indicative des questions au paragraphe 1 de la recommandation 2/6 de la deuxième réunion du CIPC est placée entre crochets, la présente note contient également une synthèse des points de vue des Gouvernements sur le type de questions à traiter à l'aide des mécanismes proposés à débat.

3. Les observations reçues sur les mécanismes visant à promouvoir l'étude des questions couvrent un large éventail d'arrangements existants et à venir. Ces arrangements — comme les réunions de la

* UNEP/CBD/ICCP/3/1

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, les activités intersessions, la mise sur pied d'organes subsidiaires et la coopération avec d'autres organes compétents — sont, en principe, des mécanismes destinés à promouvoir l'examen des diverses questions soumises. La présente note est axée sur certains des arrangements en vue, sur lesquels une position claire et concertée pourrait s'avérer nécessaire afin d'en faire des mécanismes supplémentaires de promotion de l'examen des autres questions. Les mécanismes suggérés dans les communications sont, donc, consolidés, et seules quelques-uns d'entre eux ont été proposés à l'étude (section III). Enfin, la note avance quelques recommandations pour examen par la troisième réunion du CIPC.

4. Le résumé des points de vue communiqués sur les éléments d'un programme de travail à moyen terme est présenté sous forme d'addendum au présent document (UNEP/CBD/ICCP/3/9/Add.1). Toutes les réponses, opinions ou informations que le Secrétaire exécutif a reçues en ce qui concerne d'autres questions, en l'occurrence des informations sur les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes, la ratification du Protocole et l'élaboration du Plan stratégique de la Convention, demandé par le CIPC dans sa recommandation 2/6, figurent dans le rapport du Secrétaire exécutif sur les activités intersessions (UNEP/CBD/ICCP/3/2).

II. SYNTHESE DES OBSERVATIONS SUR LES MECANISMES VISANT A PROMOUVOIR L'EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS NECESSAIRES POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE

5. Suite à l' invitation de la deuxième réunion du CIPC et à une notification du Secrétaire exécutif, adressée aux Gouvernements, leur demandant de communiquer leurs points de vue sur les mécanismes visant à promouvoir l'étude des questions, l'échange de vues et fournir, le cas échéant, des orientations sur les questions nécessitant clarification et qui surviennent pendant la ratification et la mise en œuvre du Protocole, le Secrétaire exécutif avait reçu, à la date du 10 février 2002, des communications d'Australie, du Canada, de la Guinée équatoriale, de l'Union européenne, de la République de Corée, de Slovénie et de Suisse. Le Vietnam a indiqué, pour sa part, qu'il n'avait pas de remarques à faire sur ce point. On trouvera plus loin une synthèse des communications reçues. Les textes complets des communications ont été compilés et fournis au titre de document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/7).

6. Comme indiqué plus haut, la synthèse suivante comprend deux aspects. Il y a, d'abord, les remarques et observations des Gouvernements sur les mécanismes visant à promouvoir l'étude des questions comme les y a invités le CIPC et, de deuxièmement, il y a eu des points de vue sur le type de questions qui pourraient être traitées avec de tels mécanismes. Le Secrétaire exécutif a préparé la synthèse de ces deux aspects tels qu'ils apparaissent dans les communications, tout en tenant compte du fait que la liste indicative des questions énumérées au paragraphe 1 de la recommandation 2/6 de la deuxième réunion du CIPC, est entre crochets. En fait, certaines communications n'ont fait allusion qu'aux questions et non pas aux mécanismes visant à promouvoir l'examen de ces mêmes questions. En raison de l'interaction entre ces deux aspects, les communications ont tendance à se concentrer davantage sur l'identification des questions que sur les mécanismes, même si les Gouvernements ont été invités à axer leurs communications sur ces derniers (mécanismes). Le CIPC pourrait examiner ces questions, telles qu'elles ont été identifiées par certains Gouvernements lors de sa seconde réunion, et dans leurs communications plus tard. A cet égard, on notera que le paragraphe 4 de l'Article 29 du Protocole a déjà identifié certaines des questions que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aura à examiner afin d'arrêter les décisions nécessaires à la promotion de l'application effective du Protocole.

A. *Synthèse des observations sur les mécanismes visant à promouvoir l'étude des questions*

7. L'une des communications qui a fourni des observations sur les mécanismes a identifié un certain nombre d'arrangements existants et éventuels susceptibles d'être utilisés comme mécanismes visant à promouvoir l'étude des questions et l'échange des points de vue. En gros, le paragraphe 4 de l'Article 29 du Protocole a été identifié comme la principale source des divers mécanismes qui pourraient être adoptés pour servir l'objectif en question. Selon cette communication, les énoncés du paragraphe représentent des mécanismes qui pourraient être utilisés, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir l'examen et la clarification des questions pertinentes qui favoriseraient l'application du Protocole. Parmi ces énoncés il y a ceux qui demandent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de:

- (a) Créer des organes subsidiaires;
- (b) Rechercher et utiliser les services et la coopération de, et les informations fournies par, organisations internationales compétentes et des structures intergouvernementales et non gouvernementales;
- (c) Etudier et adopter des modifications au Protocole et ses annexes, ainsi que toutes autres annexes supplémentaires au Protocole.

8. Autres mécanismes mentionnés dans cette communication: les réunions du CIPC; les activités intersessions; les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole; ainsi que celles qui portent des mécanismes qui pourraient prendre forme après l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir:

- (a) Le comité de surveillance du respect des obligations;
- (b) Le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques; et
- (c) Le mécanisme de prise de décision, dans l'optique du paragraphe 7 de l'Article 10.

9. Il a été également suggéré d'envisager la possibilité d'utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme mécanisme global qui accueillerait les contributions officielles de points de vue, remarques et d'informations pertinentes sur d'autres questions émises par les Gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. En outre, il a été suggéré de consacrer une section spécifique, dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à chaque question individuelle, suivant le contenu des articles du Protocole.

10. Certains des mécanismes suggérés et qui ont été mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, comme les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le mécanisme de surveillance du respect des obligations, et l'utilisation des services et la coopération d'autres organisations, ont gagné la faveur d'une autre communication. Les réseaux régionaux et les centres d'excellence ont été, également, proposés pour inclusion dans le dispositif de mécanismes qui pourraient servir à identifier et traiter d'autres questions importantes à l'application effective du Protocole.

11. Une autre communication a, quant à elle, proposé la création d'un organe d'application à composition non limitée, que l'on pourrait appeler "Comité du Protocole" et qui se réunirait en période intersessions ou en même temps que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. L'idée est de créer cette structure en tant qu'organe subsidiaire au titre du paragraphe 4 (b)

de l'Article 29 du Protocole. La communication soutient qu'un tel mécanisme constituerait un cadre idéal pour traiter les questions pratiques liées à l'application du Protocole et résoudre les diverses préoccupations des Parties le plus tôt possible et, dans la mesure du possible, hors de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Selon cette communication, cette option permettrait également de réduire le nombre d'activités intersessions et de réunions d'experts destinées à traiter des points spécifiques tout en permettant la participation de toutes les Parties, des pays en développement notamment et d'autres parties prenantes.

12. De même, une autre communication a proposé la mise sur pied d'un comité consultatif permanent, qui recevrait, par le biais du Secrétariat, une demande écrite pour la clarification des questions techniques et scientifiques soulevées par les Parties et les Gouvernements et échanger des points de vue et fournir des ébauches d'orientation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Contrairement au "Comité du Protocole" mentionné plus haut, à composition non limitée, il a été proposé qu'un tel organe consultatif pourrait être composé de 15 experts de renom choisis parmi les cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations unies; chaque région ayant à nommer trois experts. La communication a également recommandé que les membres du comité consultatif agissent à titre personnel et siègent au comité pour un mandat de deux ans avec possibilité de reconduire ce mandat une seule fois.

13. Selon une autre communication qui a traité ce point de manière assez similaire, les réunions dans le cadre du processus du CIPC ou, postérieurement, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, complétées par des visites et d'autres formes de liaison informelle et d'échange de vues dans les cadres bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, devraient suffire pour examiner et clarifier les autres questions. Il a été relevé que le processus de ratification et d'application du Protocole ne devrait pas être inutilement lourd, tout en veillant à ne pas répéter les travaux des autres organisations internationales compétentes, comme la Commission du Codex Alimentarius et l'Organisation internationale des épizooties (OIE), en créant de nouveaux mécanismes et traitant d'autres questions.

B. Synthèse des points de vue sur les autres questions susceptibles de nécessiter étude, clarification ou échange de vues

14. A l'exception d'une seule communication qui a réaffirmé le contenu entre crochets et une autre qui n'a pas souhaité de commenter les questions, arguant que de telles questions ne pourraient être prévues à l'avance, les autres communications semblent converger sur la nécessité d'étudier quelques-unes ou toutes les questions énumérées au paragraphe 1 de la recommandation 2/6 du CIPC. En fait, dans le cas d'une communication spécifique, une argumentation détaillée a été donnée en faveur de l'étude des questions figurant aux alinéas (b), (c) et (d) (à savoir, l'évaluation et la gestion des risques; la mise en place de règles harmonisées de systèmes d'identification unique; et les mouvements transfrontières avec des Etats non Parties). Plusieurs communications se sont prononcées en faveur de l'inclusion ou de l'étude du point à l'alinéa (a) (Catégorisation des organismes vivants modifiés), également. On trouvera ci-après un résumé des observations sur les questions spécifiques suggérées aux alinéas 1 (b)-(d) de la recommandation 2/6.

1. Evaluation et gestion des risques

15. Il a été suggéré qu'il serait nécessaire d'examiner ensemble toutes les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques, y compris l'annexe III et de clarifier davantage les questions relatives aux concepts ou aux méthodologies, en tenant compte des travaux des autres organisations compétentes et de l'expérience, de plus en plus riche, en matière de conception et d'application des méthode d'évaluation

des risques à l'échelle mondiale. Les propositions sur de possibles techniques d'élaboration des questions et de formulation d'approches communes incluent:

(a) L'élaboration de formats communs pour les résumés de l'évaluation des risques qu'il faudra mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément à ce que stipule l'Article 20, et pour les rapports d'évaluation des risques demandés aux annexes I et II du Protocole;

(b) La mise en place d'un cadre en vue d'une approche commune à l'évaluation des risques écologiques; et

(c) La consolidation des savoirs scientifiques intéressant directement l'évaluation des risques, en utilisant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme moyen fondamental de cette entreprise d'organisation des connaissances disponibles.

16. Dans cet ordre d'idée, une autre communication a fait allusion à la nécessité d'intégrer les nombreux processus en cours de réalisation dans certains pays et organisations internationales en vue de formuler des normes d'évaluation et de gestion des risques.

17. En ce qui concerne la gestion des risques, il a été suggéré d'adopter une approche graduelle, en commençant par la collecte d'informations sur les mécanismes, les mesures et les stratégies créés, par les Gouvernements et organisations internationales compétentes, pour gérer et surveiller les risques liés aux organismes vivants modifiés. Les objectifs, selon cette communication, devraient centrer sur la mise en place d'une compréhension mutuelle et l'application des dispositions du Protocole, au paragraphe 5 de son Article 16 notamment, qui stipule que les Parties coopèrent en vue d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, et de prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

2. Etablissement de règles harmonisées pour des systèmes d'identification unique

18. Il a été réitéré que "l'identification unique" devrait être l'une des questions requérant clarification pour une application effective du Protocole, même si le Protocole n'y renvoie que d'une manière limitée, à l'annexe II et au paragraphe 2(a) de l'Article 18. La communication signale que si un identificateur unique d'un organisme vivant modifié quelconque devait être véritablement et incontestablement unique, il devient alors nécessaire d'harmoniser les divers systèmes d'identification à l'échelle internationale.

19. La communication suggère, à cet effet, que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prenne une décision en faveur de la mise en place de règles harmonisées pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques aux organismes vivants modifiés, en tenant compte des dispositions pertinentes du Protocole, ainsi que du paragraphe 10 (a) de la recommandation 2/8 du CIPC, par laquelle le CIPC invitait toute organisation internationale de fournir des systèmes harmonisés d'identification unique en rapport avec les bases de données sur les organismes vivants modifiés. Une autre communication était également favorable à la mise en place de règles harmonisées pour les systèmes d'identification unique et soutenait leur inclusion dans le cadre des autres questions nécessitant un examen approfondi.

3. *Mouvement transfrontière avec des pays non Parties*

20. Les contributions à cette question ont été étoffées et comprennent des propositions d'éléments pour une possible recommandation. Il a été relevé que la question des pays non Parties, au titre de l'Article 24, deviendra pertinente dès l'entrée en vigueur du Protocole, puisqu'un grand nombre de pays demeurerait des non Parties. La présentation est favorable à une action, conformément à l'Article 24, le plus tôt possible, qui garantisse une application cohérente des dispositions en permettant aux Parties au Protocole de savoir comment agir vis-à-vis des pays non Parties, et en informant ces derniers, notamment les pays signataires du Protocole, sur les "normes" que les Etats-Parties au Protocole entendent appliquer à cet effet. Il a été suggéré, comme premier pas, de fournir des orientations aussi bien aux Parties, qu'aux pays non Parties, sous la forme d'une recommandation portant sur les transactions d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Cette communication conseille un traitement graduel et une amélioration des relations avec les pays non Parties, en tenant également en compte les situations spécifiques des pays non Parties en tant que pays exportateurs ou importateurs d'organismes vivants modifiés.

21. Quant à la structure de la recommandation, que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait étudier pour traiter la question des pays non Parties, la communication propose de l'organiser comme suit: (i) un préambule; (ii) une section contenant les recommandations aux Parties; (iii) une section sur les recommandations adressées aux pays non Parties; et (iv) une dernière section consacrée au Secrétariat. La recommandation destinée aux pays non-Parties pourrait comprendre entre autres éléments : l'encouragement de ces pays non Parties à adhérer au Protocole, à appliquer ses dispositions et, notamment, à fournir des informations au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, de respecter la clause de l'accord préalable en connaissance de cause, de désigner le correspondant national et d'informer, volontairement, le Secrétariat sur leurs autorités nationales compétentes.

III. MÉCANISMES PROPOSÉS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉTUDE DES QUESTIONS NECESSAIRES POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE

22. Le succès d'un instrument comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans l'organisation de la conduite à l'échelle internationale, dépend du degré d'application effective de ses dispositions. L'application effective du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques exige, à son tour, une compréhension correcte des droits et des obligations des Parties, une capacité adéquate et le partage des informations. Ces éléments demandent, à leur tour, la mise en place des mécanismes idoines. En fin d'analyse, l'existence de quelques, ou d'aucun, cas de non-respect des obligations, de quelques, ou d'aucun, litige parmi et entre les Parties, et surtout, l'évitement ou l'atténuation des risques provenant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et le renforcement de la sécurité, seraient les principaux indicateurs pour mesurer le succès ou l'application effective.

23. Dans le processus de préparation de l'entrée en vigueur du Protocole, le CIPC a pu élaborer un certain nombre de mécanismes visant à promouvoir l'application. Parmi les outils en cours de formulation et appelés à contribuer à l'application effective du Protocole il y a la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les procédures et mécanismes de prise de décision, de respect des obligations et d'utilisation du fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques. Ces procédures et mécanismes seront examinés et adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Les mécanismes de promotion de l'étude des questions, de l'échange de vues et, selon qu'il conviendra, la fourniture d'orientations sur les questions de fond en vue

de l'entrée en vigueur et de l'application effective du Protocole sont quelques uns des outils devant contribuer à une meilleure application des dispositions du Protocole.

24. Comme on l'a vu dans la synthèse des communications dans la section précédente, il existe plusieurs méthodes par lesquelles le CIPC ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourraient promouvoir l'examen et l'élaboration de questions en vue de promouvoir, sans tarder, la ratification ou l'application effective du Protocole. On peut dégager de ces communications les mécanismes suivants:

- (a) Réunions du CIPC;
- (b) Réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- (c) Organes subsidiaires;
- (d) Activités intersessions;
- (e) Les services et la coopération de, et les informations fournies par, les organisations internationales compétentes et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales;
- (f) Examen et évaluation périodique du Protocole et de ses annexes et adoption d'amendements, selon le besoin;
- (g) Un organe de surveillance du respect des obligations;
- (h) Le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques;
- (i) Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- (j) Le mécanisme de la prise de décision, pour le paragraphe 7 de l'Article 10;
- (k) Les réseaux régionaux et les centres d'excellence;
- (l) Le comité consultatif; et
- (m) Les visites et autres liaison informelle et échange de vues.

25. L'une des communications, qui s'est prononcé en faveur de l'étude de certaines questions saillantes, au titre du paragraphe 1 de la recommandation 2/6, a proposé l'inclusion de telles questions dans un programme de travail à moyen terme. Ce qui implique qu'un programme de travail à moyen terme serait l'un des mécanismes proposés pour promouvoir l'examen d'autres questions. Le CIPC pourrait examiner certains ou la totalité des mécanismes consolidés ci-dessus et axer ses efforts sur l'identification des mécanismes les plus réalistes et les plus efficaces. Les réunions du CIPC, les activités intersessions ou les réunions futures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sont, naturellement, les principaux mécanismes où les questions spécifiques sont identifiées et clarifiées. Plus encore, toute question identifiée ou clarifiée à l'aide d'un des mécanismes proposés doit être, en fin de parcours, soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de sorte à garantir une application uniforme en s'appuyant sur la compréhension mutuelle de cette question spécifique.

26. On notera également que certains des mécanismes proposés sont déjà prévus au paragraphe 4 de l’Article 29 du Protocole. Comme relevé plus haut, d’autres mécanismes sont en voie de construction dans le contexte de l’un ou de l’autre des aspects du Protocole et ne peuvent, donc, que traiter des questions intéressant directement le Protocole. Certains de ces mécanismes potentiels pourraient devoir être reconfigurés pour les adapter à l’objectif recherché. Sinon, ce sont tous des mécanismes pertinents qui pourraient servir, s’ils sont utilisés d’une manière cohérente et combinés les uns aux autres, à identifier et traiter des questions importantes pour une application effective du Protocole. On trouvera ci-dessous une élaboration poussée de certains des mécanismes proposés si le CIPC décide d’y porter son attention pour une éventuelle étude et recommandation.

A. *Programme de travail à moyen terme*

27. Le CIPC a passé en revue l’exercice de formulation d’un programme de travail à moyen terme, important pour orienter le processus d’application du Protocole. Une expérience analogue a été relevée dans le processus de la Convention, qu’il a fallu suivre avant de procéder à la confection d’un programme de travail à long terme ou d’un Plan stratégique. Ainsi, un projet de programme de travail à moyen terme, pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, couvrant la période allant de sa deuxième réunion à sa cinquième réunion, a été préparé et soumis à l’examen du CIPC. Le programme de travail à moyen terme devrait être le principal outil d’identification et d’inclusion des questions jugées nécessaires pour une application effective du Protocole.

B. *Un organe subsidiaire*

28. Un organe subsidiaire pourrait être créé afin d’étudier les questions scientifiques et techniques identifiées par des Parties et d’autres Gouvernements comme nécessitant une clarification, un échange de vues et élaborer une esquisse d’orientation ou des clarifications pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Comme le suggèrent nombre de communications, l’organe subsidiaire pourrait prendre la forme d’une structure d’application à composition non limitée (“Comité du Protocole”) ou d’un comité consultatif composé d’un nombre limité d’experts représentant les cinq régions géographiques de l’Organisation des Nations unies.

29. A titre d’alternative, cette tâche pourrait être confiée à l’un des mécanismes, existants ou en voie de création, au titre du Protocole ou de la Convention. A titre d’exemple, cette tâche pourrait être confiée au mécanisme de surveillance du respect des obligations, en cours d’étude. En fait, une fois créé, le comité de surveillance du respect des obligations pourrait être chargé d’étudier les questions générales de respect des obligations par les Parties et de faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aux fins de renforcer le respect des obligations. Le comité serait, alors, considéré comme un mécanisme idoine pour identifier les questions susceptibles de bloquer l’application effective et pour fournir des avis et des conseils sur les mesures d’élimination de tels blocages.

30. Cependant, en examinant ces mécanismes de substitution, il serait bon de noter certains principes fondamentaux comme la transparence, l’opportunité, l’équité et l’inclusion de la participation à l’application du Protocole, qui ont tous été mis en relief dans la communication favorisant la mise en place d’un mécanisme à composition non limitée.

C. *Communications suggérant l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

31. Comme le suggère l'une des communications reçues, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pourrait être organisé de sorte à permettre à toutes parties prenantes et intéressées à faire connaître leurs positions, s'exprimer sur le programme et le travail de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et de ses organes subsidiaires ou à communiquer des informations qu'elles estiment pertinentes. Les Parties au Protocole, d'autres Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pourraient être invités, procédure tout à fait ordinaire, à soulever, s'ils le désirent, des questions revêtant une certaine importance pour l'application effective du Protocole, comme ils pourraient commenter ou expliquer les questions soulevées. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pourrait, alors, offrir, en plus de ses tâches normales, un moyen par lequel soulever et clarifier des questions en vue de renforcer l'application du Protocole.

IV. RECOMMANDATIONS

32. Le CIPC pourrait:

- (a) Etudier les communications relatives aux mécanismes de promotion de l'examen des questions, et des thèmes prioritaires qui pourraient faire l'objet d'un examen sous ces mécanismes;
- (b) Etudier également, à la lumière des communications parvenues au Secrétariat, les questions et points placés entre crochets dans le paragraphe 1 de la recommandation 2/6 de sa seconde réunion;
- (c) Examiner et élaborer en profondeur les mécanismes proposés à examen et clarification des questions qui se manifestent lors de la ratification ou de l'application du Protocole; et
- (d) Faire des recommandations appropriées à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les questions énumérées aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus.
